



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Commission paritaire des publications et agences de presse

Paris, le 22/01/2026

Monsieur Michel Puech
ASSOCIATION JOURNALISME &
PHOTOGRAPHIE (AJP)
160 CHEMIN DE MOURIES
83140 SIX-FOURS-LES-PLAGES

Monsieur,

LR/AR
1A 210 529 0798 7

Affaire suivie par
Laura DEBEZY

Poste
01 40 15 38 41

Référence
Refus n° 49953
du 22/01/2026

CPPAP
182, rue Saint-Honoré
75033 Paris CEDEX 01
France
Tél. : 01 40 15 38 03
www.cppap.fr

La Commission paritaire des publications et agences de presse a examiné, lors de sa séance en sous-commission du 22/01/2026, la demande d'inscription que vous avez présentée pour "**loeildelinfo.fr**".

Les conditions dans lesquelles un service de presse en ligne peut être reconnu, et ainsi bénéficier des avantages qui s'y attachent, sont fixées par le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime économique de la presse.

C'est ainsi, qu'en application des dispositions du 3^o de l'article 1^{er} du décret susmentionné, le service de presse en ligne doit être « *édité à titre professionnel* ».

Or, en ce qui concerne "**loeildelinfo.fr**", après avoir examiné les pièces du dossier et son contenu, la commission a constaté que vous ne justifiez ni de la présence d'un salarié, la rédaction étant composée de rédacteurs bénévoles, ni d'un modèle économique stable, le site étant exclusivement financé par des dons. Dès lors, elle a considéré que le site ne répondait pas à la condition d'édition à titre professionnel au sens du 3^o du décret du 29 octobre 2009.

De plus, aux termes du 10^o de ce même article, « *Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible.* ».

Après examen, les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites sur les espaces de contribution personnelle des internautes sont manquants sur le service "**loeildelinfo.fr**".

En conséquence, la commission a décidé de ne pas reconnaître à "**loeildelinfo.fr**" la qualité de service de presse en ligne.

L'administration fiscale a été informée de cette mesure.

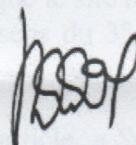
Cette décision de la commission ne remet pas en cause votre droit d'éditer le site concerné, la demande de reconnaissance adressée à la CPPAP ayant pour seul objet l'accès à certains avantages spécifiques attachés à la qualification de service de presse en ligne.

A la suite de cette décision, plusieurs possibilités vous sont offertes :

- si vous souhaitez proposer à l'examen une version postérieure à celle qui a fait l'objet du refus et conforme aux textes en vigueur, vous pouvez déposer un nouveau dossier complet, qui fera l'objet d'un « nouvel examen ». Cette voie constitue généralement le moyen le plus rapide pour obtenir ou retrouver un numéro d'inscription dans des délais limitant les effets défavorables d'un refus ou d'une perte d'inscription.
- si vous contestez la décision de la commission, vous pouvez :
 - formuler une demande de recours gracieux auprès de la présidente de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification ;
 - demander l'annulation de la décision en saisissant le juge administratif, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la présente notification (ce délai étant prorogé lorsqu'un recours gracieux a préalablement été formé contre la même décision). Les recours contentieux dirigés contre les décisions de la CPPAP relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy - 75004 Paris).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE,



Laura DEBEZY